

MESURE 7

COUVERTURE DES SOLS

pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Qui est concerné ?

Tout exploitant ayant un îlot cultural en zone vulnérable.

Règle générale :

La couverture des sols durant l'interculture est obligatoire.

Qu'est ce qu'une interculture courte ou longue ?

■ Une interculture courte désigne la période comprise entre la récolte d'une culture principale en année N et le semis de la culture principale suivante la même année N (= présence de la culture principale pendant la saison hivernale).

■ Une interculture longue désigne la période comprise entre la récolte d'une culture principale en année N et semis de la culture principale suivante en année N+1 (= pas de culture principale pendant la saison hivernale).



CINE = Couvert d'Interculture Non Exporté, anciennement appelés CIPAN ou couverts végétaux d'interculture = couvert d'interculture ayant pour unique rôle de protéger le sol et/ou de piéger les nitrates dans la plante.

CIE : Couvert d'Interculture Exporté, anciennement appelés cultures dérobées ayant une vocation productive

Comment assurer la couverture des sols ?

Plusieurs possibilités existent :

- en implantant une culture intermédiaire qui peut être :
 - soit un CINE (Couvert d'Interculture Non Exporté) : sa fonction unique est protéger le sol contre l'érosion et de capter les nitrates produits lors de la minéralisation post-récolte. Il n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé.
 - soit un CIE (Couvert d'Interculture Exporté) qui peut être fauché, pâturé ou récolté.
- en assurant le développement des repousses de colza de manière dense et homogène spatialement pendant un mois minimum.
- en assurant le développement des repousses de céréales de manière dense et homogène spatialement dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue de l'exploitation. Si les repousses ne sont pas denses, ni homogènes, l'exploitant a l'obligation d'implanter une culture intermédiaire avant le 15 octobre.
- en assurant le broyage et l'enfouissement, sous 15 jours, des résidus de récolte à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho grain.

Quand faut-il couvrir ses sols ?

- ▶ Pendant les **intercultures courtes**, la couverture des sols est **obligatoire entre une culture de colza et une culture semée à l'automne**.
- ▶ Pendant les **intercultures longues**, la couverture des sols est **obligatoire pendant au moins 8 semaines**.
- ▶ La couverture des sols n'est pas obligatoire si :

- ✓ la récolte de la culture principale est postérieure au **1^{er} octobre**
(broyage et enfouissement des cannes derrière maïs grain, sorgho grain restent obligatoires)
- ✓ **culture porte-graine à petites graines** nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre. Date limite d'implantation de la culture = 15 février
(contrat de production, date de travail du sol et des semis ou plantations dans CEP)
(cf. liste des espèces dans l'annexe 2.B. du PAR Auvergne-Rhône-Alpes)
- ✓ **plantation de culture pérenne** (verger, truffe, vigne, plante aromatique pluriannuelle) nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre.
Date limite d'implantation de la culture pérenne = 15 mars.
(facture de livraison des plants + dates de travail du sol et de plantation dans CEP)

Avantages des CINE en interculture :

- 😊 réduction des fuites de nitrates vers les eaux superficielles et souterraines,
- 😊 amélioration de la structure du sol,
- 😊 lutte contre l'érosion du sol, amélioration de la fertilité du sol,
- 😊 effets positifs sur l'aspect sanitaire (adventices, ...),
- 😊 effets positifs sur la biodiversité



Pascal Xicluna/agriculture.gouv.fr

Comment les couverts d'interculture (CIE ou CINE) peuvent être détruits ?

La destruction chimique est interdite, sauf si :

* l'îlot est infesté par des adventices vivaces (si déclaration à la DDT)

* sur les îlots culturaux en techniques culturales simplifiées en semis direct sous couvert

* sur les îlots culturaux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines.

- ✓ **plantation d'alliacées** (ail et échalote) en semence ou en consommation nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre.
Date limite de plantation = 15 février.
(date effective d'implantation dans CEP)
- ✓ il y a nécessité de travail du sol avant l'hiver sur un îlot où le **taux d'argile > 37 %** ou, pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, où le **taux d'argile ≥ 31 %**.
(analyse de sol + RSH)
- ✓ **zone inondable à aléas très forts** et derrière maïs, sorgho (grain ou semence) => simple maintien des cannes sans enfouissement des résidus possible. (RSH)
- ✓ **petites régions agricoles à aléas fort et très forts d'érosion des sols** (cf. liste des espèces dans l'annexe 2.C. du PAR Auvergne-Rhône-Alpes) et derrière maïs, sorgho (grain ou semence) => simple maintien des cannes sans enfouissement des résidus possible. (RSH)

► L'implantation d'un couvert d'interculture (CIE ou CINE) doit être réalisée **au plus tard le 15 octobre**.

Est-il possible de fertiliser les CINE ?

Le total des apports de fertilisants de type 0, I et II (cf fiche Mesure 1) avant et sur un CINE est limité à **30 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver / ha**. **Aucun apport n'est possible en Zones d'Actions Renforcées (cf fiche ZAR) ou sur des légumineuses pures.**

Cette limitation peut atteindre 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver / ha lorsque le couvert permet une bonne captation de l'azote, c'est à dire pas de graminées issues de repousses spontanées.

Cas particulier : pour les effluents de volailles, le plafond possible est de 70 kg d'azote PLSH / hectare, à 2 conditions :

- ☑ que les cultures intermédiaires soient implantées avant le 1^{er} septembre, et pendant trois mois minimum,
- ☑ que les cultures intermédiaires ne soient pas des légumineuses (pures ou en mélange), ni des graminées pures.

A partir de quand les couverts d'interculture longue (CIE ou CINE) peuvent ils être détruits ?

Les couverts d'interculture (CIE ou CINE) ne peuvent pas être détruits avant le **1er novembre, sous réserve de 8 semaines d'implantation minimales**, sauf :

- x sur les îlots présentant des sols dont le **taux d'argile > 31 %**, alors la destruction est possible à partir du **15 octobre, sous réserve de 8 semaines d'implantation minimales (analyse de sol)**,
- x sur les îlots culturaux infestés par des adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire (*déclaration préalable à la DDT – annexe 2.A du PAR AuRA*),
- x sur les îlots culturaux concernés par la montée à graine de la culture installée en tant que CINE : destruction mécanique des parties aériennes en maintenant l'implantation racinaire sans

date imposée.

- x La récolte ou le pâturage des CIE ne sont pas considérés comme une destruction. **Implantation racinaire obligatoire jusqu'au 1^{er} novembre.**